

L'Association loi 1901

La loi 1901 consacre une liberté fondamentale : le droit d'association et de réunion. Ce droit, accordé en France depuis à peine plus d'un siècle, est encore refusé dans de nombreux pays. Ce fondement politique et démocratique de la loi est aujourd'hui un peu oublié tant elle semble évidente. Ce sont donc les facilités qui en découlent, (subvention, régime fiscal) qui apparaissent comme ses caractéristiques et son intérêt principal. Mais à utiliser le droit de s'associer comme une simple niche fiscale, on risque de voir remettre en question la loi 1901 et les libertés publiques qu'elle consacre. N'oublions donc pas qu'une association ce sont des citoyens qui se groupent pour mener à bien un projet ou diffuser des idées, et non des travailleurs indépendants préférant échapper aux contraintes sociales, économiques et fiscales. Un indicateur simple : bien plus que le domaine d'activité, ce sont la réalité et la vitalité de la vie associative qui font la différence.

Vie associative : Rôle des instances et organisation

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'« **organe souverain** » de toute association ou société anonyme. C'est elle qui nomme, révoque ou remplace les membres du Conseil d'Administration, lesquels désigneront à leur tour les membres du bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an. C'est la réunion de l'ensemble des membres, les statuts ou un règlement intérieur déterminent le type de membres appelé aux A.G, les droits de vote éventuels et stipulent les conditions ou dispositions diverses telles que les convocations (en général 15 jours à l'avance)...

Les administrateurs (membres du conseil d'administration) y informent les adhérents de la gestion de l'association (bilan de l'année écoulée, budget prévisionnel de l'année à venir, orientations à privilégier...) et les membres y sont invités à voter et à débattre des questions à l'ordre du jour.

Les dispositions statutaires précisent l'organisation de l'assemblée, tout membre peut contester la légalité de l'Assemblée et obtenir son annulation. La loi n'impose pas non plus de "quorum" (nombre minimal d'adhérents présents), ni de conditions de majorité pour les votes, qui se font à main levée ou à bulletin secret, sans ces précisions statutaires c'est au président de l'assemblée d'en décider.

L'objet de ces Assemblées :

- l'approbation (ou la désapprobation) de la gestion de l'année écoulée pour les activités réalisées, résultat de l'exercice financier, sur présentation d'un compte-rendu des dirigeants;
- le vote du budget de l'année à venir ;
- le vote d'un rapport d'orientation contenant les projets de l'association pour l'année à venir et les directives à suivre pour les administrateurs.

D'autres questions portées à l'ordre du jour et qui concernent la vie de l'association peuvent être soumises à l'avis de l'assemblée générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, mais les questions non inscrites sont acceptées si elles sont jugées opportunes. Sans être obligatoire, il convient d'établir un procès-verbal des Assemblées qui est un élément de référence en cas de litige.

Les différentes formes d'Assemblées :

L'Assemblée Générale constitutive : C'est la première assemblée générale qui crée l'association et élit le premier conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit les membres adhérents une fois par an pour statuer, entre autres, sur les comptes de l'exercice écoulé et approuver les activités mises en place. Elle doit se tenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle peut être électorale chaque année ou certaines années seulement.

Une Assemblée Générale Extraordinaire intervient lorsque les membres doivent prendre des décisions importantes telles que notamment la modification des statuts, l'autorisation de certaines opérations financières qui sont de nature à modifier l'exercice de l'activité, ou d'une dissolution.

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration (CA) est l'instance de direction de l'association. Il est composé de membres qui sont administrateurs, élus par l'assemblée générale. Les administrateurs sont les représentants de l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils sont chargés d'assurer le bon fonctionnement de l'association et l'application des décisions prises lors des Assemblées Générales. Les statuts stipulent leur nombre, la durée des mandats et leur mode de renouvellement. Le Conseil d'Administration est l'employeur des salariés de l'association. Le conseil d'administration peut se réunir plusieurs fois par an et il est nécessaire d'établir un procès-verbal lors des réunions.

Le Bureau

Le Bureau est élu au sein du Conseil d'administration. Il est mandaté par le CA pour assurer la gestion courante de l'association : dépenses dans le respect du budget, gestion des ressources humaines...

Sa composition :

Au minimum 2 personnes :

- un président, dirigeant et représentant de l'association,
- un trésorier, chargé de la gestion financière,

Les statuts définissent l'étendue des pouvoirs, la durée des mandats et le mode de désignation de chacun.

Les responsabilités du Bureau :

- **Le président** : Il représente de plein droit l'association devant la justice et en garantit l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association même s'il est en droit de déléguer l'exercice de ses responsabilités (à un directeur par exemple). Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.
- **Le secrétaire** : Il assure la responsabilité de l'administration, en général, établissant ou vérifiant le compte-rendu des réunions, il est responsable de la tenue des registres et des archives...
- **Le trésorier** : Il contrôle la gestion de l'association, la comptabilité, les versements, les paiements et les placements, le bilan annuel. Il présente ou commente les comptes de l'association lors des A.G.

Union nationale Peuple et Culture

Héritage historique

Lorsque les fondateurs de Peuple et Culture descendent des plateaux du Vercors ou sortent des camps de concentration, ils sont héritiers d'une histoire : celle du **Siècle des Lumières** et de la **République française**. Depuis Condorcet, des militants se sont mobilisés pour que l'article II sur la libre communication des opinions soit accompagné par le **droit à l'éducation et à la culture**. Mais, plus particulièrement, l'équipe initiale appartient à la génération du "**Front populaire**". Joffre Dumazedier, Bénigno Cacérès, Paul Lengrand, Joseph Rovin et tous ceux qui ont participé aux premières réunions à Grenoble, à Annecy puis à Paris, avaient entre 20 et 25 ans lorsque le gouvernement du Front populaire est arrivé au pouvoir. Ils ont appartenu aux "Auberges de la Jeunesse", mouvement à l'esprit libertaire associant activités de plein air et culturelles, convivialité et ferveur militante pour l'avènement de ce nouveau monde où le besoin de culture deviendrait une force identique à "celle de la faim" selon la belle expression d'Antonin Artaud.

Grandes idées du Manifeste de 1945

L'objectif des fondateurs de "Peuple et Culture" est clairement affirmé dans un manifeste rédigé cette même année 1945. Il s'agit de "**rendre la culture au peuple et le peuple à la culture**". Le Manifeste "Un peuple, une culture", élaboré au cours de l'été 1945, pose avec force les principes de base de l'engagement militant :

- Le Manifeste s'affirme d'abord comme un témoignage collectif : "Ouvriers, syndicalistes, ingénieurs, officiers, professeurs, artistes, nous nous efforcerons de poser suivant les réalités de l'époque, les bases d'une véritable éducation des masses et des élites".
- Lignes d'action : "La culture populaire ne saurait être qu'une culture commune à tout un peuple. Elle n'est pas à distribuer. Il faut la vivre ensemble pour la créer".
- Un nouvel humanisme : "La culture naît de la vie et retourne à la vie... L'humanisme nouveau n'est pas une conception a priori, il est simplement un ensemble de principes qui s'exprime dans un style de vie personnel et collectif : il est la base d'une culture commune".
- Des méthodes : l'éducation populaire doit élaborer des méthodes pédagogiques originales, tel l'entraînement mental, historiquement conçu et mis en œuvre par Joffre Dumazedier, Bénigno Cacérès et Peuple et Culture.